

**Objet** : Achats sans factures auprès de personnes non patentés

**Réponse n° 600 du 11 septembre 2007**

Par courrier électronique cité en référence, vous avez précisé que l'activité de votre société consiste en le recyclage des bouteilles en plastique déjà utilisées et que tous les achats desdites bouteilles par votre société sont effectués sans factures auprès de personnes non patentés. Vous demandez à connaître en conséquence comment votre société pourra justifier ses achats pour qu'ils soient fiscalement déductibles.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que pour être déductibles, les achats de marchandises consommés de matières et fournitures doivent remplir les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 du Code Général des Impôts (C.G.I).

A cet effet, la justification des dépenses engagées par les contribuables est régie par les dispositions fiscales de l'article 146 du C.G.I précité qui dispose que « tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur patentable doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145-III du C.G.I ».

Cependant, pour les achats de biens ou services ou les approvisionnements effectués auprès des fournisseurs non patentés et qui ne délivrent pas de factures, le contribuable doit établir un ordre de dépense comportant :

- la date de l'opération ;
- le nom et l'adresse du fournisseur de biens ou de services ;
- la nature, la qualité et le prix unitaire des marchandises achetées, des travaux exécutés ou des prestations de services rendus au contribuable ;
- les références comptables et le mode de paiement de l'achat de biens ou de services.

L'ordre de dépense peut constituer une pièce probante s'il comporte l'identité du vendeur, le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document officiel en tenant lieu.

Enfin, il y a lieu de préciser que les ordres de dépenses et les pièces justificatives tenant lieu de facture doivent être authentifiés.